

Collège de Chandieu



Extraits du règlement de l'établissement primaire de Mon-Repos

Article 8

Les élèves se rendent en classe selon les horaires établis. Dans la mesure du possible, ils se présentent à l'école reposés et en forme.

En début de matinée et en début d'après-midi, la première sonnerie indique l'heure d'entrée dans le bâtiment ; la seconde sonnerie indique l'heure de début des cours.

Article 13

Il est interdit à toute personne, y compris aux parents, de s'introduire dans les bâtiments de l'école ou dans ses dépendances, sauf en cas de rendez-vous convenu ou d'urgence.

Tout abus pourra être dénoncé au préfet.

Article 14

Les élèves entrent dans les bâtiments dans le calme, en se conformant aux consignes des enseignants. A la fin des heures de classe, les élèves quittent le bâtiment.

Article 20

Les élèves respectent les règles d'hygiène et de propreté. Ils contribuent en outre à la propreté du bâtiment et de la cour de récréation.

Les élèves laissent les toilettes parfaitement propres et ne s'y attardent pas.

Article 25

Chaque élève a droit à une pause.

Au début de la récréation, l'enseignant fait sortir ses élèves et les incite à se rendre rapidement hors des bâtiments.

Les récréations se passent dans la cour du bâtiment scolaire, les élèves ne stationnent pas dans les couloirs. Il est interdit de laisser un élève seul en classe.

Durant les récréations, la cour est réservée aux élèves. Les élèves ne quittent pas l'enceinte du bâtiment scolaire. Ils sont autorisés à entrer dans un bâtiment avec l'accord de l'enseignant qui surveille la récréation.

Article 26

Les bagarres sont interdites. Les élèves se livrant à une bagarre et ceux qui en sont complices sont considérés comme responsables. Ceux qui y assistent sont tenus d'avertir les enseignants.

Article 22

Lorsque la conduite d'un élève est inadéquate à l'école, les parents en sont avisés dans les meilleurs délais. Ils prennent avec les enseignants les mesures éducatives nécessaires.

Article 23

Lorsqu'il enfreint les règles de discipline ou les instructions de l'enseignant, l'élève est passible des sanctions disciplinaires prévues dans la loi (réprimande, travaux supplémentaires, périodes d'arrêt (dès la 5P), suppression d'une sortie, suppression d'un camp ou d'une course, suspension et renvoi) aux conditions qu'elle prévoit.

Article 30

Les téléphones portables et les autres appareils numériques (baladeurs, consoles portables, etc.) sont éteints à l'intérieur des bâtiments scolaires et dans la cour. Dans le cas contraire, ils sont confisqués.

Le règlement de l'établissement est disponible auprès de la direction (pour version papier) ainsi que sur le site internet de l'établissement, à l'adresse <http://www.lausanne.ch/e-monrepos>.

Règles du Collège de Chandieu

➤ ...
➤ ...
➤ ...
➤ ...
➤ ...
➤ ...
➤ ...
➤ ...
➤ ...
➤ ...

* * * * *

Adopté par le Conseil de direction en date du -- ----- 2017.

Pour le conseil de direction, le Directeur

Michel Guyaz